

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur les transports maritimes d'intérêt national.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports susvisés sont déterminées d'un commun accord entre le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du Ministre chargé de la Marine marchande.

Cet accord règle, le cas échéant, le remboursement des frais supplémentaires spécialement

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 282, 432 et In-8° 44.

Sénat : 48 et 91 (1968-1969).

et raisonnablement engagés par l'armateur pour mettre le ou les navires à la disposition du ministre utilisateur à la date et au lieu prescrits.

Art. 4.

A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord par l'armateur, la réquisition des services de l'armateur ou de l'usage des navires nécessaires est décidée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Economie et des Finances pour une durée maximale d'un an éventuellement renouvelable, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifié et complété par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services.

Toutefois, au cas où le renouvellement de la réquisition apparaîtrait nécessaire, la possibilité sera offerte à l'armateur, un mois avant l'expiration de la période de réquisition, de recourir à la procédure prévue à l'article 3.

Art. 5.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
20 décembre 1968.

Le Président,
Signé : Alain POHER.